

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, la société en nom collectif « LIDL », ledit recours enregistré le 16 juin 2006 sous le n° 3139 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 10 mars 2006, refusant d'autoriser dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon, la création d'un supermarché de type « maxi-discompte » de 641 m² de surface de vente à l enseigne « LIDL » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

Mme Murielle GREGOIRE, responsable de l'expansion de l'enseigne "LIDL",

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 23 093 habitants en 1999, a connu une progression de 14,80 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la zone de chalandise définie ensuite par les courbes isochrones pour y inclure tous les quartiers du 7ème arrondissement de Lyon situés à 5 minutes du présent projet, comptait 86 370 habitants en 1999 ; qu'il résulte du recensement provisoire effectués par l'INSEE sur le territoire de commune de Lyon en 2004 et 2005 que la progression de population constatée a tendance à se confirmer ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale est composé, dans le domaine alimentaire, de trois supermarchés totalisant 2 609 m² ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone diffère de celui de la zone initiale par la prise en compte de la surface de vente de 5 supermarchés supplémentaires, soit 5 525 m² ; que l'équipement commercial de ces deux zones, complété par une vingtaine de commerces alimentaires dont la surface est inférieure à 300m², devrait encore se renforcer avec la création d'un supermarché NORMA de 655 m² et dans la zone de chalandise isochrone, du transfert avec extension de 310 m² d'un supermarché LEADER PRICE ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale dans le secteur alimentaire, quelque soit la zone de chalandise considérée, resterait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que dans le secteur plus particulier des supermarchés de type "maxidiscompte", la densité commerciale resterait après la réalisation du projet et des projet déjà autorisés et non réalisé, inférieure à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que l'installation envisagée d'un magasin sous l'enseigne "LIDL" qui n'est pas représentée dans les deux zones de chalandise concernées permettrait de diversifier l'offre et de renforcer la concurrence entre les enseignes de type "maxi-discompte" sans pour autant porter atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce.;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis
Le projet de la société en nom collectif « LIDL », est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la société en nom collectif « LIDL », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type « maxi-discompte » de 641 m² de surface de vente, à l'enseigne « LIDL », dans le 7^{ème} arrondissement de la ville de Lyon (Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES